



0133/2016

12.12.2016

## DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la nécessité d'un comportement responsable des entreprises en ce qui concerne l'investissement dans les pays en développement

**Monika Smolková (S&D), Pavel Poc (S&D), Patricija Šulin (PPE), Tomáš Zdechovský (PPE), Vladimír Maňka (S&D), Derek Vaughan (S&D), Agnes Jongerius (S&D), Boris Zala (S&D), Monica Macovei (ECR), Kostas Chrysogonos (GUE/NGL), Marc Tarabella (S&D), Maria Arena (S&D), Olga Sehnalová (S&D), Jude Kirton-Darling (S&D), Elly Schlein (S&D)**

Échéance: 12.3.2017

**Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement, sur la nécessité d'un comportement responsable des entreprises en ce qui concerne l'investissement dans les pays en développement<sup>1</sup>**

1. La Commission a récemment proposé un plan d'investissement extérieur de l'Union pour encourager l'investissement en Afrique et dans le voisinage de l'Union et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.
2. Ce plan d'investissement extérieur a notamment pour objectif la réalisation des engagements du programme d'Addis-Abeba sur le financement du développement, qui demande la garantie que toutes les entreprises, y compris les multinationales, payent leurs impôts aux administrations des pays dans lesquels elles génèrent une activité économique et créent de la valeur.
3. Selon la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced), l'évasion fiscale des multinationales représente un manque à gagner annuel de 100 milliards de dollars de recettes fiscales pour les pays en développement, et le rapport de l'organisation Global Financial Integrity estime les flux financiers illicites en provenance des pays en développement à 1 000 milliards de dollars.
4. Dès lors, dans le contexte de la cohérence des politiques au service du développement, la Commission est invitée à réfléchir à des conditions garantissant le respect d'un comportement fiscal responsable de la part des multinationales qui investissent dans les pays en développement.
5. La Commission est également invitée à examiner des solutions permettant d'intégrer, dans les cadres de partenariat ou les fonds destinés à couvrir les besoins de pays tiers, y compris ceux qui sont établis, des recettes affectées internes réutilisables pour leur objectif initial.
6. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.